

ACCORD

**COMITE COMMUN DES SOCIETES
EUROPEENNES**

CHRISTIAN DIOR SE ET LVMH SE

PLAN

CHAPITRE I. OBJET DE L'ACCORD	5
ARTICLE 1. CREATION D'UN COMITE COMMUN POUR LES DEUX SOCIETES EUROPEENNES	5
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD	6
ARTICLE 3. MODIFICATION DU PERIMETRE	6
CHAPITRE II. COMPOSITION DU CSE	6
ARTICLE 4. REPRESENTANT DE LA DIRECTION	7
ARTICLE 5. REPRESENTANTS DES SALARIES	7
CHAPITRE III. ATTRIBUTIONS DU CSE	9
ARTICLE 6. LA FORMATION PREMIERE	9
ARTICLE 7. LE BUREAU	10
ARTICLE 8. ARTICULATION AVEC LA COMPETENCE DES INSTANCES NATIONALES	11
CHAPITRE IV. FONCTIONNEMENT DU CSE	12
ARTICLE 9. SECRETARIAT	12
ARTICLE 10. ORGANISATION DES REUNIONS	12
ARTICLE 11. FORMALITES	13
ARTICLE 12. DELIBERATIONS	13
CHAPITRE V. MOYENS DU CSE	13
ARTICLE 13. FORMATIONS	13
ARTICLE 14. HEURES DE DELEGATION	14
ARTICLE 15. COMMUNICATIONS	14
ARTICLE 16. RESSOURCES FINANCIERES	14
ARTICLE 17. EXPERTISE	14
CHAPITRE VI. STATUT DES MEMBRES DU CSE	15
ARTICLE 18. STATUT PROTECTEUR	15
ARTICLE 19. OBLIGATION DE STRICTE CONFIDENTIALITE	15
ARTICLE 20. FRAIS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT	15
CHAPITRE VII. CLAUSES FINALES	15
ARTICLE 21. LOI APPLICABLE	15
ARTICLE 22. DUREE DE L'ACCORD	16
ARTICLE 23. REVISION DE L'ACCORD	16
ARTICLE 24. DENONCIATION	16
ARTICLE 25. LANGUE	16
ANNEXE 1 REGLES DE DESIGNATION ET D'INSTRUCTION DES MEMBRES DU CSE	23
ANNEXE 2 MODALITES DE PRISE DES HEURES DE DELEGATION ET DES JOURS DE FORMATION	31
ANNEXE 3 DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU, SECRETAIRE ET SECRETAIRE ADJOINT POUR LE PREMIER MANDAT AU SEIN DU CSE	32
ANNEXE 4 LISTE DES ENTITES CONCERNES PAR L'ACCORD (LISTE ETABLIE LE 31 DECEMBRE 2013) AVEC PRISE EN COMPTE DE CERTAINES MODIFICATIONS INTERIEURES	33
ANNEXE 5 REGLEMENT INTERIEUR DU CSM REUNI DES SOCIETES CHRISTIAN DIOR SA ET LVMH SA	40

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like A.R., A.J.E., E.K., and others, along with dates and other markings.

ENTRE

La Société Christian Dior SA, dont le siège social est situé 30 avenue Montaigne 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 582 110 987 RCS Paris, représentée par Monsieur David Morin, en sa qualité de Directeur du Personnel de la société Christian Dior Couture SA, dûment mandaté à cet effet,

La Société LVMH - Moët Hennessy Louis Vuitton SA, dont le siège social est situé 22 avenue Montaigne 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 775 670 417 RCS Paris, représentée par Monsieur Christian Sanchez en sa qualité de Directeur du Développement Social du Groupe LVMH, dûment mandaté à cet effet,

D'UNE PART,

ET

Le Groupe Spécial de Négociation Réuni composé :

a/ des représentants des salariés du Groupe Christian Dior :

- | | |
|----------------------|---|
| - Allemagne | : Madame Roxanne Merkl |
| - Autriche | : Pas de représentant |
| - Belgique | : Madame Mounia Mataraf |
| - Bulgarie | : Madame Elitsa Veselkova Kinkova |
| - Danemark | : Madame Natja Helene Gronvaldt |
| - Espagne | : Monsieur Miguel Angel Arroyo |
| - Finlande | : Madame Marie-Véronique Bellocil-Melin |
| - France | : Monsieur Didier Perier |
| - France | : Monsieur Patrick Leroy |
| - France | : Monsieur Dominique Aumont |
| - France | : Madame Lydia Zunc |
| - France | : Madame Sandrine Lascroux |
| - France | : Madame Françoise Lozano |
| - Grèce | : Monsieur Spyros Theodosis Krokidis |
| - Hongrie | : Madame Anikó Széles |
| - Irlande | : Monsieur Declan Gormally |
| - Italie | : Monsieur Adriano Lunari |
| - Italie | : Madame Stefania Poinante |
| - Luxembourg | : Monsieur Roman Jay |
| - Norvège | : Monsieur Einar Brattaker |
| - Pays-Bas | : Monsieur Joost Abela |
| - Pologne | : Madame Anna Ponceleusz |
| - Portugal | : Monsieur Hugo Gomes |
| - République Tchèque | : Madame Alena Ružicková |
| - Roumanie | : Madame Roxana Negrea |
| - Royaume-Uni | : Madame Mary Rochester Gearing |
| - Suède | : Madame Emma Welandér |

DA

- 3 -

A.R. 11/11

P. D. 10

E.B.

A.S.

OK

RE

MT

DA

DA

DA

MT

RE

DA

DA

DA

DA

Des représentants des salariés ont donc été élus ou désignés pour ces deux périmètres, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive 2001/86/CE du Conseil en date du 8 octobre 2001 (complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (ci-après « Directive SE »)) et des articles L.2352-1 et suivants du Code du travail français, afin de négocier un Accord sur les modalités d'implication des salariés au sein des deux Sociétés Européennes précitées.

Ces représentants ont été réunis, par la suite, dans un Groupe Spécial de Négociation (GSN), commun aux sociétés Christian Dior SA et LVMH SA (« GSN réuni »).

Celui-ci s'est réuni au cours de deux réunions plénières ayant eu lieu le 23 mai 2014 et le 7 juillet 2014 et de deux réunions en Groupe de Travail Préparatoire ayant eu lieu le 10 juin 2014 et le 25 juin 2014 afin de négocier avec la Direction dans les conditions énoncées ci-dessous.

Le GSN réuni et les sociétés Christian Dior SA et LVMH SA sont parvenus à un accord qu'ils entendent entériner par la présente.

Les parties rappellent que la mise en place d'un Comité de la Société Européenne n'a pas pour effet de remettre en cause les attributions des instances de représentation du personnel nationales au sein de chacune des sociétés des Groupes Christian Dior et LVMH. De plus, elle n'a aucun impact sur les conditions de travail, le statut ou l'emploi des travailleurs.

Dans le cas où, en raison de la transformation des sociétés Christian Dior SA et LVMH SA en Sociétés Européennes, une société du Périmètre (cf. Article 2 du présent Accord) serait amenée à prendre le statut « d'établissement distinct », les instances représentatives du personnel en place au sein de cette société seraient maintenues.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I. OBJET DE L'ACCORD

ARTICLE 1. CREATION D'UN COMITE COMMUN POUR LES DEUX SOCIETES EUROPEENNES

Afin de fluidifier les processus d'information et d'échange au sein du Groupe Christian Dior et par conséquent du Groupe LVMH (contrôlé indirectement par Christian Dior SA), il est convenu de créer un organe commun de représentation des salariés pour les Sociétés Européennes Christian Dior et LVMH au sens de la Directive SE, dénommé **Comité des Sociétés Européennes** (le « CSE »).

Au sens du présent Accord, le terme « Groupe Christian Dior » inclut la société Christian Dior SE ainsi que toute société contrôlée, directement ou indirectement, par Christian Dior SE.

Au sens du présent Accord, le terme « Groupe LVMH » inclut la société LVMH SE ainsi que toute société contrôlée, directement ou indirectement, par LVMH SE.

Au sens du présent Accord, l'expression « société(s) des Groupes Christian Dior et/ou LVMH » recouvre LVMH SE, Christian Dior SE ainsi que toute entité juridique ayant ou non la personnalité morale contrôlée, directement ou indirectement, par Christian Dior SE et/ou LVMH SE, et notamment toute société, filiale, établissement ou succursale contrôlés, directement ou indirectement, par Christian Dior SE et/ou LVMH SE.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like DIP, SK, R.M., EK, DA, MI, and others.]

La liste des entités concernées par l'Accord, établie le 31 décembre 2013, figure à l'Annexe 4 du présent Accord.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord couvre les sociétés Christian Dior SE et LVMH SE, ainsi que toutes leurs filiales situées dans un pays couvert par la directive SE.

Il sera proposé aux filiales des sociétés Christian Dior SE et LVMH SE situées en Suisse de participer au CSE et d'y désigner un représentant conformément aux règles de sélection figurant en Annexe 1.

Le CSE pourra décider, avec la Direction et à la majorité absolue de ses membres, d'inclure à l'Accord un autre pays situé en Europe.

Cet ensemble est dénommé « Le Périmètre » dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 3. MODIFICATION DU PERIMETRE

La Direction s'engage à informer dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours, le CSE des modifications significatives de la liste des filiales de Christian Dior SE et/ou de LVMH SE ainsi que de leurs effectifs.

Si, en raison de l'évolution de l'effectif des Groupes Christian Dior et/ou LVMH, un des pays du Périmètre franchit à la hausse ou à la baisse l'un des seuils visés à l'article 5.2 du présent Accord, les membres du CSE en seraient informés par la Direction des deux Groupes, dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans la mesure du possible.

En cas de perte de contrôle par le Groupe Christian Dior ou par le Groupe LVMH d'une société membre de son Groupe, celle-ci sort du périmètre de l'Accord à la date du transfert de propriété.

En cas de prise de contrôle par le Groupe Christian Dior ou par le Groupe LVMH d'une société employant des salariés qui seront, selon le cas, intégrés dans les Groupes Christian Dior et/ou LVMH, celle-ci entre dans le Périmètre de l'Accord, dans la mesure du possible, lors de la réunion suivante.

CHAPITRE II. COMPOSITION DU CSE

Le CSE assure la représentation des salariés compris dans le champ d'application du présent Accord.

Le CSE est doté de la personnalité juridique.

Il comprend un représentant de la Direction et des représentants des salariés.

A compter du second mandat, tous les membres du CSE sont nécessairement salariés du Groupe Christian Dior ou du Groupe LVMH.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including: D.P., M.A., E.C., A.R., H.H., A.S.E., V.S.M., D.A., C.M., S.K., R.N., E.C., L.Z.M., D.A., and others.

ARTICLE 4. REPRESENTANT DE LA DIRECTION

La Direction est représentée par une personne désignée par les mandataires sociaux des sociétés Christian Dior SE et LVMH SE qui pourra être assistée des collaborateurs de son choix.

Le représentant de la Direction assure la Présidence du CSE. → ?

ARTICLE 5. REPRESENTANTS DES SALARIES

5.1. Nombre de sièges au CSE

Le CSE comprend au moins un siège par pays présent dans le Périmètre.

A ce jour, le CSE dispose de vingt-huit sièges à attribuer, incluant la Suisse, dans le cas où les filiales suisses des Sociétés européennes Christian Dior et LVMH accepteraient de participer au CSE conformément à l'article 2.

Chaque siège correspond à un membre titulaire.

5.2. Répartition des sièges entre les pays

Le nombre de sièges attribués à chaque pays est fixé de la façon suivante :

- jusqu'à 10% de l'effectif total* : 1 siège
- de plus de 10 % à 20% de l'effectif total : 2 sièges
- de plus de 20% à 30% de l'effectif total : 3 sièges
- de plus de 30% à 40% de l'effectif total : 4 sièges
- de plus de 40% à 50% de l'effectif total : 5 sièges
- de plus de 50% à 60% de l'effectif total : 6 sièges
- de plus de 60% à 70% de l'effectif total : 7 sièges
- de plus de 70% à 80% de l'effectif total : 8 sièges
- de plus de 80% à 90% de l'effectif total : 9 sièges
- de plus de 90% de l'effectif total : 10 sièges

*Effectif total = effectif du Groupe Christian Dior, incluant LVMH.

La répartition des sièges par pays (mise à jour au 31 décembre 2013) au sein du CSE est donc déterminée comme suit :

Pays	Nombre de salariés	Nombre de sièges	Pourcentage de l'effectif global
Allemagne	1 013 salariés	1	2,33%
Autriche	145 salariés	1	0,33%
Belgique	293 salariés	1	0,67%
Bulgarie	18 salariés	1	0,04%
Danemark	126 salariés	1	0,29%
Espagne	3 256 salariés	1	7,48%
Finlande	57 salariés	1	0,13%
France	21 971 salariés	6	50,48%
Grèce	489 salariés	1	1,12%

Handwritten notes and signatures below the table, including names like A.R., MA, A SE, EB, RN, OK, A, L2, DA, MT, M, ER, G, SK, and others.

Hongrie	8 salariés	1	0,02%
Irlande	177 salariés	1	0,41%
Italie	6 609 salariés	2	15,18%
Luxembourg	56 salariés	1	0,13%
Norvège	35 salariés	1	0,08%
Pays-Bas	594 salariés	1	1,36%
Pologne	1 158 salariés	1	2,66%
Portugal	490 salariés	1	1,13%
République Tchèque	253 salariés	1	0,58%
Royaume-Uni	3 112 salariés	1	7,15%
Roumanie	1 217 salariés	1	2,80%
Suède	74 salariés	1	0,17%
Suisse	2 374 salariés	1	5,45%
TOTAL	43 525	28	100%

Si, durant les deux premières années d'un mandat en cours, l'effectif d'un pays venait à franchir un des seuils définis plus haut, une nouvelle élection ou un nouveau processus de désignation serait organisé, pour ce pays, dans l'année suivante conformément aux règles définies en Annexe 1.

Cette nouvelle élection ou ce processus de désignation n'aura aucun impact sur les mandats en cours des membres des autres pays.

En revanche, si l'effectif venait à dépasser un des seuils définis plus haut dans la deuxième partie d'un mandat en cours, aucune nouvelle élection ou aucun nouveau processus de désignation ne serait organisé avant l'expiration du mandat en cours.

5.3. Durée du mandat

La durée du mandat des membres titulaires est de quatre ans.

Le mandat prend fin de manière anticipée et automatique en cas de démission des fonctions du membre du CSE, ou lorsque l'intéressé cesse d'être salarié des Groupes Christian Dior et LVMH, ou en cas de révocation par l'organe qui l'a désigné ou dans l'hypothèse où le membre du CSE accède à des fonctions professionnelles incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentation du personnel et en particulier, du fait de sa désignation en tant que cadre dirigeant au sein de l'une des sociétés des Groupes Christian Dior et/ou LVMH.

5.4. Attribution des sièges

A. Premier mandat

a/ Principe

Les membres identiques au sein des GSN du Groupe Christian Dior et du Groupe LVMH sont maintenus au sein du CSE pour le premier mandat.

Dans l'hypothèse où un pays compte deux membres différents pour le GSN Christian Dior et le GSN LVMH, les deux membres concernés se mettent d'accord pour choisir lequel d'entre eux participera au CSE pour le premier mandat.

Handwritten notes and signatures:
 RE
 D.F.
 No
 B.
 S.K.
 R.V.
 EK
 A.Z.
 H.A.
 A.S.T.
 EB
 L2
 DA
 DA
 M
 W
 LK
 RA
 RA

La formation plénière du CSE se réunit une fois par an, à Paris, pour une session d'informations transnationales.

Ces informations portent :

a/ sur la situation économique et financière des Sociétés Européennes et de leurs filiales, sur l'évolution probable des activités, la production et les ventes, les investissements, les changements substantiels intervenus concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail, ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, la réduction de taille ou la fermeture d'entreprises ou de parties de celles-ci

A cette fin, la Direction transmet notamment le rapport annuel ou le document de référence des sociétés Christian Dior et LVMH remis aux actionnaires.

b/ sur les aspects de la responsabilité sociale des Sociétés Européennes et de leurs filiales (qui feront l'objet d'une présentation annuelle),

c/ sur la situation et l'évolution probable de l'emploi des Sociétés Européennes et de leurs filiales,

d/ sur les licenciements économiques et des modalités de reclassement interne et externe réalisés au cours de l'année précédente au sein des Sociétés Européennes et de leurs filiales.

Ces informations concernent au moins deux pays compris dans l'ensemble formé par l'une ou l'autre des deux Sociétés Européennes et de leurs filiales ou l'ensemble des sociétés des Groupes Christian Dior et/ou LVMH dans un même pays.

Toute information propre à l'activité nationale ou locale d'une société ne relève pas de la compétence du CSE.

ARTICLE 7. LE BUREAU

Afin de permettre une réactivité plus forte aux événements qui peuvent surgir dans la vie économique des Sociétés Européennes, d'assurer la continuité du CSE et d'être en mesure d'être réuni en urgence, une formation restreinte et opérationnelle est créée au sein du CSE, appelée « Bureau ».

Pour le premier mandat, les noms des membres du Bureau figurent en Annexe 3.

Ce Bureau a vocation à représenter le CSE auprès de la Direction entre les réunions plénières. Il rend compte de son activité au CSE lors de la réunion plénière annuelle.

7.1. Composition du Bureau

Le « Bureau » sera composé de cinq membres maximum désignés parmi les membres du CSE.

Les membres du Bureau sont désignés par le CSE statuant à la majorité absolue de ses membres présents.

Ils sont désignés pour la durée de leurs mandats de membre du CSE.

A collection of handwritten signatures and initials, including names like A.R., R.N., R.W.H., A.S.E., E.B., O.H., M.B., C.P.A., and D.A., along with a large 'OK' and a date '10-11-2007'.

7.2. Attributions spécifiques du Bureau

1/ A l'initiative de la Direction ou de la majorité absolue des membres du CSE ou de la majorité absolue des membres du Bureau, le Bureau est sollicité en tant qu'instance d'information et d'échange en cas de circonstances exceptionnelles :

- (i) concernant au moins deux pays compris dans l'ensemble formé par les deux Sociétés Européennes et leurs filiales,
- (ii) ou concernant l'ensemble des sociétés des Groupes Christian Dior et/ou LVMH dans un même pays,
- (iii) et affectant considérablement l'emploi et les conditions de travail,
- (iv) et excédant les pouvoirs des instances nationales de représentation des salariés. Ces dernières ont en effet vocation à intervenir parallèlement au CSE sur le versant national du sujet soumis au Bureau.

Sont considérées comme circonstances exceptionnelles :

- a) les licenciements collectifs de plus de cinquante salariés, par pays, au sein d'une même société appartenant aux Groupes Christian Dior et/ou LVMH et qui concernent au moins deux pays relevant du périmètre du CSE ;
- b) les délocalisations, les fermetures d'entreprise de plus de deux cents salariés par entreprises et par pays et qui concernent au moins deux pays relevant du Périmètre du CSE ;
- c) la disparition de l'intégralité de l'effectif des Groupes Christian Dior et/ou LVMH de l'un des pays du Périmètre

Le Bureau peut néanmoins décider à l'unanimité que les membres du CSE concernés par ces circonstances exceptionnelles participeront au même titre que les membres du Bureau à cette instance d'information et d'échange.

2/ Si une décision de lancer une offre publique d'achat ou une offre publique d'échange ou une offre publique de vente ou une offre publique de rachat portant sur une entreprise du Groupe Christian Dior ou du Groupe LVMH située dans l'Union Européenne est prise et affecte considérablement l'emploi, la Direction de la ou des SI concernées en informe le Bureau dès que l'offre est rendue publique. Elle réunit le Bureau dans les 8 (huit) jours suivant la publication de l'offre en vue de lui transmettre des informations écrites et précises sur le contenu de l'offre et sur les conséquences en matière d'emploi qu'elle est susceptible d'entraîner.

ARTICLE 8. ARTICULATION AVEC LA COMPETENCE DES INSTANCES NATIONALES

La procédure d'information et les discussions menées au sein du CSE, en Bureau ou en formation plénière, est autonome de celle qui peut être menée, parallèlement, avec les instances locales de représentation des salariés sans qu'il y ait d'ordre de priorité préalable.

Dans l'hypothèse où une question sur un même sujet est traitée à la fois devant le CSE et une ou plusieurs instances de représentation du personnel au niveau d'un pays, les procédures seront engagées, sans qu'il y ait d'ordre de priorité préalable.

Les procédures des instances nationales de représentation des salariés ne font pas celles du CSE et réciproquement.

Handwritten signatures and initials: AR, ASE, EB, MA, HA, DA, etc.

CHAPITRE IV. FONCTIONNEMENT DU CSE

ARTICLE 9. SECRETARIAT

Le CSE élit, parmi les membres du Bureau, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint à la majorité absolue des membres présents.

Ils sont élus pour la durée de leurs mandats de membre du CSE.

Cette élection a lieu lors de la première réunion plénière du CSE suivant le renouvellement du CSE.

Pour le premier mandat, les noms du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint figurent en Annexe 3.

En cas d'empêchement du Secrétaire ou du Secrétaire adjoint, les attributions sont exercées par le doyen des membres du Bureau.

ARTICLE 10. ORGANISATION DES REUNIONS

10.1. Localisation

Le CSE tiendra ses réunions - en Bureau et en formation plénière - en France, à Paris.

Le cas échéant, les réunions pourront être organisées par vidéoconférence ou audioconférence à la demande de la majorité absolue des membres du Bureau ou du CSE en formation plénière ou de la Direction.

10.2. Langue

Les réunions seront tenues en quatre langues grâce à un dispositif de traduction simultanée. ¹

Les langues de travail retenues sont le français, l'anglais, l'italien et l'espagnol. ¹

L'ensemble des documents remis par la Direction aux membres du CSE sera établi en français et traduit en anglais et, dans la mesure du possible, en espagnol et italien. ¹

En cas de litige, la langue française sera considérée comme la seule opposable.

10.3. Préparation

Avant chaque réunion en formation plénière, les membres du CSE peuvent se réunir la veille en l'absence de la Direction, en vue de préparer ladite réunion.

Avant chaque réunion en Bureau, les membres du CSE peuvent se réunir en principe au cours de la même journée en l'absence de la Direction, en vue de préparer ladite réunion.

Les membres du CSE bénéficient, dans ce cadre, du même dispositif de traduction simultanée en quatre langues que pour les réunions.

Handwritten notes and signatures:
D.P.
R.M.
A.SZ
EB
A.R.
RN
EX
MT
ON
PA
SR
SK
12
12

ARTICLE 14. HEURES DE DELEGATION

Chaque membre du CSE dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dans la limite d'une durée qui ne peut excéder 20 (vingt) heures par an.

Par exception, les membres du Bureau disposent quant à eux de 50 (cinquante) heures.

Le Secrétaire dispose d'un crédit de 30 (trente) heures supplémentaires, soit 80 (quatre-vingts) heures par an.

Le temps passé par les représentants du personnel aux réunions du CSE, ainsi que le temps de déplacement pour se rendre aux réunions du CSE ne s'imputent pas sur le crédit d'heures prévu au présent article. Ils sont considérés comme du temps de travail effectif.

ARTICLE 15. COMMUNICATIONS

15.1. Communication entre les membres du CSE

La Direction des sociétés des membres du CSE met à leur disposition les moyens appropriés leur permettant de communiquer entre eux.

15.2. Communication des membres du CSE avec les salariés

Il sera mis à la disposition des salariés les comptes rendus des réunions du CSE et le nom des membres du CSE par les moyens appropriés.

ARTICLE 16. RESSOURCES FINANCIERES

Les dépenses de fonctionnement du CSE (frais d'organisation des réunions, traduction des documents fournis par la Direction du Groupe Christian Dior et LVMH, petit matériel nécessaire à l'exécution de ses missions, interprétariat etc.) sont prises en charge par les Directions des Groupes Christian Dior et LVMH.

Les éventuels frais annexes feront l'objet d'un accord préalable du Président du CSE ou de son représentant.

ARTICLE 17. EXPERTISE

Le bon exercice de la représentation des activités et des collaborateurs des groupes Christian Dior et LVMH exige de la part des membres du CSE l'acquisition d'expertises spécifiques. Celles-ci peuvent être obtenues auprès d'intervenants externes, d'experts spécialisés, au cours de voyages d'étude ou à partir d'analyses réalisées à la demande.

Lorsque le CSE décide de faire appel à ces compétences et apports de connaissances, la Direction en assure le financement en accord avec le Bureau.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: RM, AR, A. ST, MA, EC, EB, DA, AA, OA, and others.

CHAPITRE VI. STATUT DES MEMBRES DU CSE

ARTICLE 18. STATUT PROTECTEUR

Les membres du CSE bénéficient du statut protecteur institué pour les représentants du personnel par les dispositions légales nationales des pays dans lesquels ils sont employés.

Aucun membre ne pourra être pénalisé en raison de l'exercice de son mandat au sein du CSE. A plus forte raison aucun licenciement ne peut être prononcé à l'égard d'un membre du CSE au motif qu'il exerce un tel mandat.

Aucun des membres ne doit, en tout état de cause, subir une discrimination directe ou indirecte du fait de ses fonctions représentatives.

Indépendamment des dispositions légales nationales qui s'appliquent lorsqu'une procédure de licenciement est engagée à l'encontre d'un membre du CSE, le Président du CSE peut être saisi par le membre concerné par la procédure de licenciement. Dans ces conditions, le Président convoque le Bureau qui étudie la situation lors d'une réunion via un système de visio/audio conférence dans un délai de 15 (quinze) jours.

ARTICLE 19. OBLIGATION DE STRICTE CONFIDENTIALITE

Les membres du CSE ainsi que l'expert qui les assiste, sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations désignées comme confidentielles par la Direction.

Cette obligation de confidentialité subsiste même après l'expiration de leur mandat et s'applique à tous les tiers au CSE quels qu'ils soient.

ARTICLE 20. FRAIS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT

Le temps passé aux réunions (y compris aux réunions préparatoires) par les membres du CSE n'entraînera aucune perte de rémunération pour ces derniers.

Les frais de déplacement exposés par les membres du CSE pour assister aux réunions sont pris en charge par les entreprises auxquelles ils appartiennent.

Les membres pourront à leur demande, se voir consentir une avance afin de faire face aux frais de déplacement occasionnés par les réunions du CSE dans sa formation plénière et du Bureau, s'ils appartiennent à une société où une telle politique n'est pas la règle.

Les frais d'hébergement sont, quant à eux, pris en charge par les Directions des Groupes Christian Dior et LVMH.

CHAPITRE VII. CLAUSES FINALES

ARTICLE 21. LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent Accord et au CSE est la loi française.

En cas de différend dans l'interprétation ou l'application du présent Accord, les parties s'efforceront, au préalable, de trouver une solution à l'amiable.

A défaut, le tribunal compétent en cas de litige est le Tribunal de Grande Instance de Paris.

(Handwritten signatures and initials)
A.R. A. J.T. M.C. R.M. E.C. R.N. S.K. E.C. A. U2 P.P. D.A. S.L. 15.

ARTICLE 22. DUREE DE L'ACCORD

L'Accord prend effet au jour de l'immatriculation de l'une et de l'autre des sociétés Christian Dior et LVMH sous forme de sociétés européennes. Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 23. REVISION DE L'ACCORD

Le présent Accord peut être révisé à tout moment. La révision de l'Accord est négociée entre les membres du CSE et le Président du CSE. Elle suppose l'accord du Président du CSE et la majorité absolue de ses membres qui doit représenter également la majorité absolue des salariés des sociétés incluses dans le Périmètre.

La révision oblige les parties à entamer, sans délai, de nouvelles négociations relatives à la partie de l'Accord mise en cause.

ARTICLE 24. DENONCIATION

L'Accord peut être dénoncé, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la Direction, soit par le CSE, lorsque à la majorité absolue de ses membres qui doit représenter également la majorité absolue des salariés des sociétés incluses dans le Périmètre.

La dénonciation oblige les parties à entamer, sans délai, de nouvelles négociations en vue de la conclusion d'un nouvel Accord.

A l'occasion de ces négociations, le CSE fait office de Groupe Spécial de Négociation. Pour exercer cette mission, il est fait application des règles fixées par le règlement intérieur du GSN réuni, voté et adopté le 23 mai 2014 et figurant à l'Annexe 5 de l'Accord.

Ces négociations ne pourront pas excéder 6 (six) mois.

Le CSE est maintenu durant la négociation du nouvel Accord et dans la limite de 6 (six) mois.

A l'issue de ce délai, le nouvel Accord, ou en cas d'issue défavorable des négociations, les dispositions subsidiaires de référence, visées aux articles L.2353-1 à L.2353-32 du Code du travail français, entreront en vigueur.

ARTICLE 25. LANGUE

Le présent Accord est rédigé en français et traduit en anglais, italien et espagnol. La version française de l'Accord prévaut, toute autre version n'ayant aucune valeur contractuelle et ne pouvant être opposée aux signataires.

Fait à Paris, le 7 juillet 2014
En 3 exemplaires originaux^{1,2}

¹ Un exemplaire original sera remis à chacune des Directions du Groupe Christian Dior et LVMH ainsi qu'au Secrétaire du CSE en version française (version officielle). Une copie de l'Accord signé sera remise à chacun des membres du GSN réuni en français. Pour les membres ne parlant pas le français, un exemplaire dans l'une des trois autres langues sera remis à titre informatif.

² Chaque page de l'Accord doit être paraphée par les parties et la dernière page signée. Les signatures doivent être précédées de la mention manuscrite : Je soussigné, les soussignés

(Handwritten signatures and initials)
A.2. A. St. E. B. C. M. P. A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.

Pour les Sociétés :

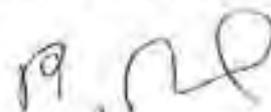


- Christian Dior SA représentée par Monsieur David Morin, en sa qualité de Directeur du Personnel de la société Christian Dior Couture SA, dûment mandaté à cet effet,
- LVMH SA – Moët Hennessy Louis Vuitton SA représentée par Monsieur Christian Sanchez en sa qualité de Directeur du Développement Social du Groupe LVMH, dûment mandaté à cet effet,



Pour les représentants des salariés :

a/ pour les membres du GSN de la société Christian Dior SA :



Allemagne : Madame Roxanne Merkl

Autriche : Pas de représentant

Belgique : Madame Mounia Mteraf

Bulgarie : Madame Elitsa Veselnova Kirilova

Danemark : Madame Natja Helene Granvaldt

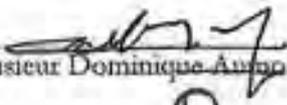
Espagne : Monsieur Miguel Angel Arroyo

Finlande : Madame Marie-Véronique Bolloeil-Melkin

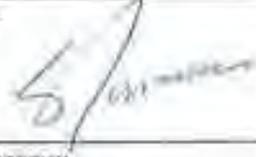
DP


France : Monsieur Didier Perter

PO 
France : Monsieur Patrick Leroy

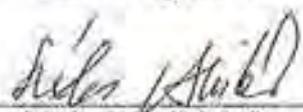

France : Monsieur Dominique Aumont

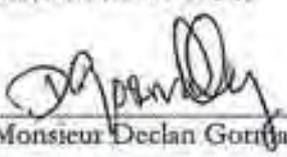

France : Madame Lydia Zune


France : Madame Sandrine Lascroux

France : Madame Françoise Lozano

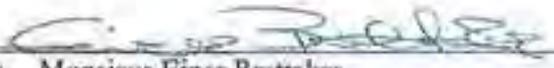
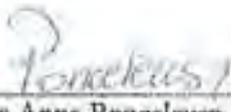
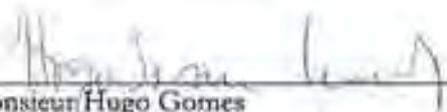
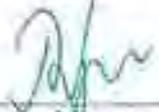

Grèce : Monsieur Spyros Theodosis Krokidis


Hongrie : Madame Anikó Széles


Irlande : Monsieur Declan Gormally

PO 
Italie : Monsieur Adriano Linares

Italie : Madame Stefania Pomante

Luxembourg	:	 Monsieur Romain Jay
Norvège	:	 Monsieur Einar Brattaker
Pays-Bas	:	 Monsieur Joost Abeln
Pologne	:	 Madame Anna Ponceleusz
Portugal	:	 Monsieur Hugo Gomes
République Tchéque	:	 Madame Alena Ružičková
Roumanie	:	 Madame Roxana Negres
Royaume-Uni	:	 Madame Mary Rochester Gearing
Suède	:	 Madame Emma Welander